

Arrêt

n° 340 108 du 27 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. SUSSAROVA
Rue de Suisse 16
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2025, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision mettant fin au séjour » et de « l'ordre de quitter le territoire », pris le 26 mai 2025.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 juillet 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2025.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me A. SUSSAROVA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 24 juin 2019, l'Agence d'information internationale R. S. sollicite auprès du Ministère des Affaires étrangères, service presse, une accréditation pour le requérant, demande mentionnant que le requérant occupera le poste de responsable de la représentation de l'Agence en Belgique et remplacera à ce poste [O. Z.] et que dans le cadre de sa mission, il est autorisé à préparer des matériaux journalistiques pour les médias russes et étrangers sur la vie de votre pays, ainsi qu'à couvrir l'actualité des sièges de la Communauté européenne et de l'Otan dans le strict respect de la législation belge.

Le requérant, de nationalité russe, arrive en Belgique le 3 février 2020. Il vit avec son épouse et leur fils. Le 30 janvier 2020, il introduit une demande d'acquisition du statut de résident de longue durée auprès de l'administration communale .

Il exerce les fonctions de journaliste sur base d'un permis unique.

Il sera mis en possession d'une carte A qui sera prorogé à plusieurs reprises, et ce jusqu'au 24 aout 2024 .

1.2. Le 7 février 2025, la Sureté de l'Etat adresse une note à la partie défenderesse.

1.3. Le 7 mai 2025, le requérant introduit une demande d'acquisition du statut de résident de longue durée, en application de l'article 15bis de la Loi, demande qui sera rejetée par la partie défenderesse le 15 mai 2025.

1.4. Le 26 mai 2025, la partie requérante a pris une décision de retrait du permis unique du requérant, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à son encontre. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué

« En exécution de l'article 61/25-7 de la loi du 15 décembre 1980 (...) et de l'article 105/6, 105/9, 105/54 ou 105/65 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (...), il est mis fin au séjour dans le Royaume de :

Nom : (...)

Prénom(s) : (...)

Né à : (...)

Le : (...)

Numéro d'identification au registre national des personnes physiques : (...)

Autorisé au séjour sur base de l'article 61/25-5 de la loi du 15 décembre 1980, au motif que :

L'intéressé ne remplit plus la condition visée à l'article 61/25-5, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ;

En effet, l'intéressé se trouve dans un des cas mentionnés à l'article 3, al. 1er, 5° à 10° de la loi du 15 décembre 1980, à savoir le point 7° : « s'il est considéré comme pouvant compromettre la tranquillité publique, l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique » ; que, dans ce cadre spécifique, l'Office des étrangers doit démontrer que l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, c'est-à-dire que « l'examen individuel qui doit être mené doit porter sur le comportement actuel du requérant et sur le danger qui résulte de ce comportement » ;

Dans le cas d'espèce, (1) l'intéressé travaille pour une agence d'information internationale, R.S., qui « est un groupe de médias lié au gouvernement russe. Il est financé par le budget fédéral de la Fédération de Russie. Par l'intermédiaire de son média affilié, S., R.S. diffuse la propagande et la désinformation progouvernement sur la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, qualifiant l'Ukraine de régime nazi et diffusant de fausses informations sur un programme d'armes biologiques en Ukraine. En outre, R.S. diffuse des informations selon lesquelles les pays occidentaux sont responsables, en raison des sanctions contre la Russie, d'une crise alimentaire en Afrique. Par conséquent, R.S. apporte un soutien matériel à des actions qui compromettent et menacent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Par ailleurs, elle soutient le gouvernement de la Fédération de Russie, qui est responsable de l'annexion de la Crimée et de la déstabilisation de l'Ukraine, et tire avantage de ce gouvernement » ; ces sanctions sont explicitement rappelées dans une note de la Sûreté de l'Etat datée du 07.02.2025 et qui vise à informer l'Office des étrangers des risques qui émanent de l'agence de presse R.N. ('R.N.') et de son bureau à Bruxelles ; la note rappelle également que ces sanctions européennes impliquent que les moyens de R.S. ont été gelés dans l'Union Européenne et qu'il y a une interdiction pour les citoyens européens, ainsi que les sociétés de fournir des fonds à cette organisation; elle explique que R.N. a un bureau de correspondance à Bruxelles et que l'intéressé en est le chef (« Hoofd van dat bureau ») ; que le 02.12.2024, un article a été publié sur R.N. au sujet de [D.B.], une employée de la KU Leuven, née à Moscou et qui s'est publiquement exprimée contre l'invasion russe de l'Ukraine et le régime de Poutine ; que cet article est disponible en ligne et qu'il reprend une vidéo dans laquelle la maison de [D.B.] est montrée, rendant facilement identifiable son lieu de résidence ; qu'une plainte pour intimidation a d'ailleurs été introduite contre cette publication ; qu'il est à noter que l'auteur de cet article est l'intéressé, M. (...) ; que dans un contexte dans lequel la menace d'agressions physiques des opposants au régime russe qui sont en exil dans l'Union européenne est réelle et s'est déjà manifestée, cet article peut servir d' « intimidation contre les opposants » et augmenter le risque d'une agression physique contre [D.B.] et sa propriété ; qu'en conclusion, au vu de ces éléments, il ressort que le bureau de R.N. à Bruxelles et son chef, M. (...) représentent un risque accru de violation des sanctions européennes, un risque accru pour la sécurité publique en Belgique, ainsi qu'un risque d'intimidation des opposants au régime russe ;

Considérant (2) en ligne directe avec le point (1) et afin de mettre l'emphase sur la gravité, la réalité et l'actualité de la menace pour la sécurité publique belge que représente l'intéressé à titre individuel, celui-ci a écrit un article de presse le 02.12.2024 sur le site de R.N. dans lequel une vidéo représentait de manière identifiable la maison d'une opposante à l'invasion de l'Ukraine par la Russie et au régime russe ; qu'outre le fait que R.N. soit apparenté à R.S. et fasse l'objet de sanctions européennes, il convient de noter que la publication d'une vidéo de l'habitation d'une opposante à l'invasion de l'Ukraine par la Russie et au régime russe s'apparente à une tentative d'intimidation et, comme tel, à un traitement punissable pénalement ; que la personne concernée a d'ailleurs introduit une plainte pour intimidation à l'encontre de la publication de l'intéressé ; qu'ainsi, l'intéressé, par son acte (et sa position de responsable du bureau d'une agence contre laquelle des sanctions européennes ont été prises), peut être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;

Considérant que les faits énoncés dans les points précédents démontrent que l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la sûreté publique, ainsi que pour l'ordre public, tenant compte (a) des sanctions européennes actuelles prises contre l'agence d'information dans laquelle l'intéressé, non seulement travaille, mais dont il en est également le responsable en Belgique et (b) de la plainte pour intimidation toujours pendante introduite contre l'intéressé, c'est-à-dire pour un fait pénalement punissable ; que ces faits dont la gravité et l'actualité découlent, d'une part de la publication de l'article litigieux en décembre 2024 par l'intéressé pouvant porter un préjudice grave à l'opposante concernée et, d'autre part, par le contexte international actuel (sanctions européennes contre l'agence d'information dont l'intéressé est responsable du bureau en Belgique et rapport de la Sûreté de l'état de 2024) ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a déjà pu rappeler qu'un motif d'ordre public peut être retenu en l'absence de condamnation pénale, la présomption d'innocence n'empêchant pas l'Office des étrangers (OE) d'adopter, sur la base ou à la suite d'un examen propre, une position quant à des faits qui n'ont pas encore entraîné une condamnation pénale (CCE., arrêt n° 271.997 du 28.04.2022). De plus, Le CCE rappelle que l'OE dispose d'un pouvoir d'appréciation propre, afin de déterminer si un étranger représente un danger pour l'ordre public. Dans ce cadre, elle n'est pas tenue par les choix procéduraux opérés en matière pénale. (CCE., arrêt n° 279.577 du 27.11.2022) ; que la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ne garantit pas le droit pour un étranger d'entrer ou de résider dans un pays particulier, et, lorsqu'ils assument leur mission de maintien de l'ordre public, les Etats contractants ont la faculté d'expulser un étranger délinquant, entré et résidant légalement sur leur territoire. Toutefois, leurs décisions en la matière, dans la mesure où elles porteraient atteinte à un droit protégé par le paragraphe 1 de l'article 8, doivent se révéler nécessaires dans une société démocratique, c'est-à-dire être justifiées par un besoin social impérieux et, notamment, proportionnées au but légitime poursuivi (Mehemi c. France, 26 septembre 1997, § 34, Recueil 1997- VI, Dalia c. France, 19 février 1998, § 52, Recueil 1998-I, Boultif c. Suisse, no 54273/00, § 46, CEDH 2001-IX, et Slivenko c. Lettonie [GC], no 48321/99, § 113, CEDH 2003-X). » (CEDH, Udeh c. Suisse, n°12020/09, arrêt du 16 avril 2013) ; qu'ainsi, les éléments énoncés dans les paragraphes ci-avant rencontrent la condition du paragraphe 2 de l'article 8 CEDH, à savoir qu'il peut y avoir ingérence de l'Etat si celle-ci est prévue par la loi [cf. art. 61/25- 7, 1° ; art. 62, §1er et art. 3, 7° de la loi du 15.12.1980] et qu'elle constitue une mesure nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique et à la défense de l'ordre ;

Considérant que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la réalisation d'un droit d'être entendu lorsqu'il est envisagé de retirer l'autorisation de séjour d'un étrangers, sauf si des motifs intéressant la Sûreté de l'Etat s'y opposent ; qu'en l'espèce, les éléments mentionnés ci-avant démontrent que l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre la sécurité nationale ; qu'en l'espèce, le droit d'être entendu n'est pas obligatoire ;

Considérant que l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 a fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé, un ou des éléments d'ordre familial ou privé s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'enfant de l'intéressé est majeur depuis le 07.05.2025 et il bénéficie d'un titre de séjour toujours lié à celui de son père ; qu'en ce qui concerne la vie privée et la vie familiale, il est à noter que « S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour européenne des droits de l'homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. » (CCE., arrêt n°231 995 du 30 janvier 2020) et, de plus, il convient de relever qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre

parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. La Cour EDH rappelle que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (CEDH Affaire EZZOUHDI c. France, Arrêt du 13 février 2001, Affaire Mokrani c. France, Arrêt du 15 juillet 2003, §33). In casu, le dossier de l'intéressé ne démontre pas l'existence d'un tel élément supplémentaire de dépendance ; qu'en l'espèce, (1) l'enfant devenu majeur de l'intéressé et sa conjointe sont arrivés en Belgique dans le cadre de la procédure du regroupement familial et leur titre de séjour était lié à la situation de séjour de l'intéressé, travailleur détaché en Belgique pour la durée de sa mission temporaire (journaliste) ; que la famille avait pleine connaissance, dès son arrivée en Belgique, du caractère temporaire du séjour de l'intéressé lié à sa mission de détaché ; qu'ainsi, ils suivent la situation de séjour de l'intéressé et la cellule familiale est maintenue ; (2) que les faits énoncés dans les points précédents démontrent que l'intéressé représentent une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la sûreté publique, ainsi que pour l'ordre public, tenant compte (a) des sanctions européennes actuelles prises contre l'agence d'information dans laquelle l'intéressé, non seulement travaille, mais dont il en est également le responsable en Belgique et (b) de la plainte pour intimidation toujours pendante introduite contre l'intéressé ; que ces faits dont la gravité et l'actualité découlent, d'une part de la publication de l'article litigieux par l'intéressé pouvant porter un préjudice grave à l'opposante concernée et, d'autre part, par le contexte international actuel (sanctions européennes contre l'agence d'information dont l'intéressé est responsable du bureau en Belgique et rapport de la Sûreté de l'état de 202412) et, comme tels, ils rencontrent la condition du paragraphe 2 de l'article 8 CEDH, à savoir qu'il peut y avoir ingérence de l'Etat si celle-ci est prévue par la loi [cf. art. 61/25-7, 1° ; art. 62, §1er et art. 3, 7° de la loi du 15.12.1980] et qu'elle constitue une mesure nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique et à la défense de l'ordre ;

Considérant que l'article 3 CEDH du 4 novembre 1950 a également fait l'objet d'une analyse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments démontrant qu'il encourrait des tortures ou traitements inhumains ou dégradants en retournant en Russie, suite au retrait de son autorisation de séjour temporaire, tenant compte que l'intéressé travaille pour une agence d'information qui dépend de l'Etat russe même et qu'il était détaché en Belgique ;

Partant, l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre la tranquillité publique, l'ordre public et la sécurité nationale et la présente décision ne viole pas les articles 3 et 8 CEDH. Par conséquent, le permis unique de l'intéressé est retiré»

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« *Ordre de quitter le territoire*

Il est enjoint à Monsieur :

Nom, prénom : (...)

Date de naissance : (...)

Lieu de naissance : (...)

Nationalité : Russie (Fédération de)

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de la décision.

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

Art. 7 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ;

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

MOTIFS EN FAITS

Considérant qu'une décision de retrait de titre de séjour temporaire (annexe 52) de l'intéressé est intervenue le 26.05.2025 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision qui a pour effet de mettre fin à son séjour, au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que dans la décision retirant le titre de séjour de l'intéressé (annexe 52) c'est-à-dire modifiant profondément la situation administrative de l'intéressé, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit une exception à l'obligation de droit d'être entendu pour motifs intéressant l'Etat ; que la présente décision ne modifie pas la situation administrative de l'intéressé, mais découle de cette décision initiale (annexe 52) ; que l'article 62 précité ne prévoit pas de droit d'être entendu dans le cadre d'une décision d'éloignement ; que, pour le surplus, imposer un éventuel droit d'être entendu dans le cadre d'une décision connexe découlant d'une autre qui, elle, est exempte de cette obligation alors qu'elle modifie profondément la situation administrative de l'intéressé, serait incohérent, puisque ça viderait l'exemption de l'article 62 précité de sa substance ; qu'en ce qui concerne le principe général de droit « audi alteram partem », outre le fait que la même remarque effectuée par rapport à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 peut être apportée, il convient également de rappeler que ce principe général de droit ne trouve pas à s'appliquer quand la personne est la source de son propre préjudice, à savoir, en l'état, que l'intéressé, en qualité de chef du bureau d'une agence d'informations soumises à des sanctions européennes, ne pouvait ignorer les conséquences préjudiciables de la publication de son article et de la vidéo sur l'opposante visée, tenant compte de la plainte introduite contre son article pour intimidation ; que cet article est disponible en ligne et qu'il reprend une vidéo dans laquelle la maison de [D.B.] est montrée, rendant facilement identifiable son lieu de résidence ; que dans un contexte dans lequel la menace d'agressions physiques des opposants au régime russe qui sont en exil dans l'Union européenne est réelle et s'est déjà manifestée, cet article peut servir d' « intimidation contre les opposants » et augmenter le risque d'une agression physique contre [D.B.] et sa propriété ; qu'ainsi, l'intéressé étant manifestement à la source de son préjudice et ce dernier ne pouvant ignorer les conséquences que son comportement pouvait avoir sur sa situation de séjour, au regard (1) de la plainte déposée contre son article pour intimidation, (2) des sanctions européennes publiques prises contre l'agence d'informations dont il est chef du bureau à Bruxelles et (3) au regard de la décision renouvelant son permis unique prise le 19.09.2024 qui mentionnait qu'il devait répondre aux conditions mises à son séjour en application de l'article 61/25-5 de la loi du 15 décembre 1980, dont le premier point (1°) renvoie explicitement à l'article 3, al. 1er, 5° à 10° de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire, pour le point 7°, à la condition de ne pas être considéré comme pouvant compromettre la tranquillité publique, l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique ; partant, la présente décision ne viole pas le principe « audi alteram partem » ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé, un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, le dossier administratif de l'intéressé ne comporte aucune mention d'un quelconque problème de santé dans le chef de l'intéressé ; que l'enfant de l'intéressé est majeur depuis le 07.05.2025 et qu'il bénéficie d'un titre de séjour toujours lié à celui de son père ; qu'en ce qui concerne la vie privée et la vie familiale, il est à noter que « s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour européenne des droits de l'homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. » (CCE., arrêt n°231 995 du 30 janvier 2020) et, de plus, il convient de relever qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. La Cour EDH rappelle que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (CEDH Affaire EZZOUHDI c. France, Arrêt du 13 février 2001, Affaire Mokrani c. France, Arrêt du 15 juillet 2003, §33). In casu, le dossier de l'intéressé ne démontre pas l'existence d'un tel élément supplémentaire de dépendance ; qu'en l'espèce, l'enfant devenu majeur de l'intéressé et sa conjointe sont arrivés en Belgique dans le cadre de la procédure du regroupement familial et leur titre de séjour était lié à la situation de séjour de l'intéressé, travailleur détaché en Belgique pour la durée de sa mission temporaire (journaliste) ; que la famille avait pleine connaissance dès son arrivée en Belgique du caractère temporaire du séjour de l'intéressé lié à sa mission de détaché ; qu'ainsi, ils suivent la situation de séjour de l'intéressé et la cellule familiale est maintenue ; que l'intéressé ne dispose plus de permis unique, vu

la décision lui retirant son titre de séjour (annexe 52) et, en ce sens, que le travail ne peut être invoqué comme élément relatif à sa vie privée ;

Considérant que l'article 3 CEDH du 4 novembre 1950 a également fait l'objet d'une analyse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments démontrant qu'il encourrait des tortures ou traitements inhumains ou dégradants en retournant en Russie, tenant compte que l'intéressé travaille pour une agence d'information qui dépend de l'Etat russe même et qu'il était détaché en Belgique ;

Par conséquent, l'intéressé est prié d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque la violation des dispositions suivantes :

- « Articles 61/25-5, §1^{er}, 1°, 61/25-7 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 (...) »
- Article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Article 62 loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (droit d'être entendu), violation des droits de la défense, lus en combinaison avec les articles 41 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation expresse des actes administratifs, l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, lu en combinaison avec l'article 52 de la Charte sur les droits fondamentaux ; violation de l'article 74/13 de la loi de 1980
- Principes fondamentaux de liberté de la presse et d'expression consacrés par les règles de droit suivantes : article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme protégeant la liberté d'expression ; Article 25 de la Constitution ; Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH, 1948), Articles 1 et 2 de la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ».

2.1.1. Dans un premier moyen relatif à la violation des « articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation des actes administratifs et des articles 3, 61/25-5, §1^{er}, 1°, 61/25-7 de la loi du 15 décembre 1980 », elle explique, après quelques rappels théoriques, que la partie défenderesse a commis une « erreur manifeste d'appréciation » et réalisé une « analyse lacunaire du dossier ».

Premièrement, elle indique que « le requérant n'est pas le « chef de bureau de Bruxelles de R.N. » ; (...) L'information sur base de laquelle la décision attaquée fut prise est erronée. A ce stade, le requérant est dans l'incapacité de contredire l'information sur base de laquelle la partie adverse a estimé qu'il était le chef de bureau, puisque l'accès au dossier administratif ne lui a pas été fourni. La vérification dans la Banque – Carrefour des Entreprises permet de constater que R.S. n'a pas de bureau de représentation à Bruxelles (...). Si R.S. dispose d'un enregistrement auprès de la BCE, c'est précisément en raison du fait qu'elle était l'employeur du requérant sur le sol belge et, cet effet, pour recevoir un numéro d'enregistrement comme employeur, a effectué un enregistrement à la BCE. Toutefois l'extrait démontre que R.S. n'a pas de bureau de représentation en Belgique. En outre, selon cet extrait de la BCE, le responsable permanent et donc le représentant de R.S. en Belgique n'est pas Monsieur (...). R.N. n'avait pas et n'a pas de bureau en Belgique, ce dont attestent les recherches effectuées dans la Banque-Carrefour des entreprises (...). Partant, Monsieur (...) ne pouvait pas être le chef d'un bureau, puisqu'il n'existe pas. Monsieur (...) est le correspondant pour R.S. (...). Il n'est pas le chef de bureau de Bruxelles. Il n'a pas de personnel sous sa direction, aucun rôle administratif ou de direction. La note de la Sûreté de l'Etat ... du ... 2025 à laquelle se réfère la décision attaquée n'est pas communiquée au requérant, de sorte il ne sait pas vérifier, interpréter et contredire son contenu en connaissance de cause. Les informations contenues dans la décision attaquée à propos de cette note se limitent à des hypothèses générales et factuellement incorrectes. Ainsi, aucune justification n'est apportée à l'appui de l'information relative au fait que le requérant serait « le chef de bureau » de R.N. à Bruxelles. On ignore d'où vient cette information. Elle est erronée, puisque le requérant n'est pas employé par R.N., mais par R.S. (...). Il n'est pas le chef de bureau et ne l'a jamais été. Depuis le début de son séjour en Belgique, il occupe la fonction de correspondant (...). Il n'a pas de fonction dirigeante, n'a pas d'employés sous son autorité, n'a pas de fonction administrative au sein du « bureau » etc... ».

Deuxièmement, la partie requérante indique que « Le requérant n'est pas l'auteur de l'article menaçant l'intégrité d'une personne » : « Monsieur (...) n'est pas l'auteur de l'article du 2 décembre 2024 visant une opposante au régime russe employée de [KuL.]. L'article a été produit par la rédaction centrale de l'agence sans que M. (...) en ait été ni l'auteur, ni le relecteur final. En tant que correspondant, son rôle se limite à la

collecte et à la transmission d'informations générales depuis le terrain, sans implication dans la politique éditoriale ni dans la validation des contenus publiés. Il importe également de préciser que le texte de l'article ne contient aucune menace à l'encontre de quiconque. Le travail d'un correspondant de R.N. consiste à informer le lectorat russophone des événements se déroulant dans la région où il est affecté, notamment par des reportages de terrain, des entretiens et du journalisme d'enquête. À Bruxelles, cette mission inclut la couverture de l'actualité de l'Union européenne, de l'OTAN et de la Belgique à destination du public russophone. Comme les journalistes d'autres agences de presse, le correspondant de l'agence russe rédige un grand nombre de dépêches pour le fil d'actualité, accessible sur abonnement (...). Le site Internet de R.N., sur lequel l'article a été publié, constitue un média distinct doté de sa propre politique éditoriale. En outre, l'article en question n'est pas accessible depuis l'UE, comme l'ensemble des informations publiées par R.N.. En effet, depuis mai 2024, l'UE a suspendu les activités de diffusion et de publication des informations, sur le territoire européen, de l'agence de presse R.N. (...). Donc, les informations diffusées par R.N. ne sont pas diffusées en Belgique et ne menacent donc pas l'ordre public en Belgique ».

Troisièmement, la partie requérante observe que « Le requérant n'est pas et n'a jamais été inquiété par les autorités répressives. Bien que la décision attaquée affirme qu'une plainte pénale a été déposée contre le requérant, il lui est impossible de vérifier cette information. Aucun document n'est communiqué à ce sujet. Donc, la décision attaquée ne pouvait se baser sur cette information invérifiable pour conclure que le requérant constituait un danger. Le requérant, jusqu'à présent, n'a pas été auditionné ou inquiété de quelque manière que ce soit au sujet des faits de publication de l'article en décembre 2024. Son casier judiciaire est vierge (...). Il bénéficie, à tout le moins, de la présomption d'innocence ».

Quatrièmement, la partie requérante estime que « Les autres faits ont été connus par la partie adverse depuis longtemps ». Elle indique que « Le fait que le requérant travaille pour R.S. est connu de la partie adverse et de toutes les autorités belges, européennes et internationales intervenant dans la délivrance d'une accréditation journalistique et accès aux institutions européennes et internationales depuis le début de son séjour en Belgique (2020). C'est sur base de cette relation de travail qu'il a obtenu son titre de séjour et son accréditation journalistique (...). Donc, ce fait est bien antérieur à l'entrée en vigueur des sanctions européennes et donc de la mise sous sanctions de l'employeur du requérant. Donc, le simple emploi au sein de R.S. ne peut fonder une décision concluant à la menace représentée par son employé pour la sécurité nationale. L'employeur du requérant fut mis sous la liste des entités sanctionnées par l'Union européenne le 25.02.2023. Or, le requérant demeurait employé de R.S. depuis cette date jusqu'au jour de retrait de son permis de séjour. Il a même bénéficié de l'accréditation de journaliste émise par la partie adverse en 2023, 2024 et 2025 !!! (...). Donc, l'emploi par cette entité sanctionnée n'est pas constitutif d'un événement actuel sur base duquel il est permis de considérer que l'individu représente un danger pour la société. A cet égard, il y a lieu de rappeler qu'en introduisant des sanctions contre les médias russes, le Conseil européen a précisé ce qui suit : « Conformément à la charte des droits fondamentaux, les mesures arrêtées ce jour n'empêcheront pas les médias visés et leur personnel de mener dans l'UE des activités autres que la radiodiffusion, telles que des recherches et des entretiens » ».

Cinquièmement, la partie requérante considère que « La vie familiale et l'ancrage durable ont été méconnus » et renvoie à cet égard aux développements sous le point 2.4.

2.1.2. Dans un deuxième moyen, la partie requérante soulève la « Violation de l'article 62 de la loi de 1980 (droit d'être entendu), des droits de la défense, du principe audi alteram partem, et du principe de minutie ».

Après quelques rappels théoriques, elle indique, premièrement, que « L'exception de sécurité est inopérante. Pour priver le requérant du bénéfice de son droit à être entendu, la décision attaquée invoque l'exception de sécurité de l'Etat au vu de la gravité, selon elle, des faits dont s'est rendu fautif le requérant. Or, premièrement, l'atteinte du principe du contradictoire doit être mesurée. La Cour européenne des droits de l'homme invite les Etats à la prudence et à prévoir des procédures adaptées. La juridiction de contrôle est certainement investie du pouvoir de contrôle de légalité au regard du droit de l'Union européenne, principalement de la Charte des droits fondamentaux, et au regard des droits fondamentaux. En l'espèce les droits fondamentaux en jeu sont le droit au respect de la vie familiale (...) et la liberté de la presse et d'expression (...). La juridiction de contrôle doit donc vérifier si la partie adverse a procédé à une balance des intérêts lorsqu'elle a estimé que le requérant devait être privé de son droit à être entendu. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Il ne ressort pas des motifs de la décision attaquée que la partie adverse ait pris compte des droits fondamentaux précités. Elle s'est contentée d'invoquer la sécurité nationale pour considérer qu'automatiquement le droit à être entendu ne pouvait être accordé au requérant. Deuxièmement, si l'on devait suivre le raisonnement de la partie adverse, le seul fait propre au requérant et neuf par rapport à sa situation de départ est la publication d'un article en décembre 2024 et la réception d'une note de la sûreté de l'Etat le ... 2025 dans laquelle il est affirmé que le requérant serait le « chef de bureau de Bruxelles ». La décision attaquée fut prise le 26 mai 2025, donc presque 7 mois après les prétendus faits de publication d'article et 3 mois après la réception de la note. Au vu de ce laps de temps qui s'est écoulé entre la réception

des informations et la prise de décision, il y a lieu de considérer que laisser 15 jours au requérant n'allait pas porter préjudice à la sécurité de l'Etat pour lui donner l'occasion de contredire les informations dont la partie adverse a été mise en possession. Donc, c'est à tort que la partie adverse estime être dans l'exception légale justifiant la violation du droit à être entendu. Par l'intermédiaire de son conseil, le requérant a demandé des informations supplémentaires à la note de la Sûreté de l'Etat ... du ... 2025, mais n'a pas pu recevoir de réponse à ce jour (...). Le requérant considère que sans accès aux informations sous-jacentes sur lesquelles est basée la note ... du ... 2025 qui le concerne, ses droits de la défense sont violés ».

Deuxièmement, la partie requérante estime que « L'audition du requérant allait certainement conduire à une décision différente. La décision de retrait et l'ordre de quitter le territoire méconnaissent le droit d'être entendu, les droits de la défense, le principe audi alteram partem, et le principe de minutie dès lors que la partie adverse n'a pas cherché à s'informer dûment avant de prendre cette décision d'éloignement, et que le requérant n'a pas été mis en mesure de faire valoir ses arguments de manière utile et effective. Si le requérant avait été valablement mis en mesure de faire valoir ses arguments, il aurait: - Produit son dernier contrat de travail (...) démontrant sa fonction de correspondant (et non pas chef de bureau) ; - Aurait expliqué et démontré qu'il n'a pas de fonction dirigeante du bureau, ni de fonction administrative et n'a aucun membre du personnel sous son autorité ; - Aurait démontré que ni R.N. (...), ni R.S. (...) n'ont des bureaux à Bruxelles et que si R.S. est enregistrée à la BCE c'est très précisément pour pouvoir être employeur du requérant ; - Aurait démontré que le mandataire général de R.S. pour la Belgique est une autre personne que le requérant (...); - Aurait démontré qu'il n'était pas l'auteur de l'article publié par R.N. ; - Aurait indiqué qu'il n'avait pas été inquiété par la police ou le parquet au sujet de la parution de cet article et a un casier judiciaire vierge ; - Aurait également attiré l'attention de la partie adverse sur le fait que sa famille s'est durablement ancrée en Belgique et, dans l'intérêt de l'enfant et de son projet d'études supérieures, le couple a décidé d'introduire une demande de changement de statut (Mr, pour la résidence de longue durée (...) et Mme pour travailleuse sous carte professionnelle (...)). Du fait de cette installation, l'éloignement du requérant de son fils et de son épouse était non envisageable. Ainsi, face à ces preuves, la décision de retrait n'aurait pas été prise et l'ordre de quitter le territoire n'aurait pas été émis ».

2.1.3. Dans un troisième moyen, la partie requérante invoque la « Violation de la vie privée et familiale ». Après quelques rappels théoriques, elle souligne, premièrement, l'« Installation durable en Belgique non prise en compte. La décision attaquée estime que la vie familiale n'est pas menacée par la décision de retrait de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, car l'enfant du requérant est devenu récemment majeur et n'a donc plus de protection sous l'article 8. En outre, l'enfant du requérant et l'épouse « avaient pleine connaissance » du séjour temporaire du requérant, « travailleur détaché pour la durée de sa mission temporaire ». Or, premièrement, il y a une déloyauté procédurale dans le chef de la partie adverse qui a attendu la majorité du fils du requérant pour prendre sa décision, alors qu'elles étaient mise au courant des faits prétendument graves imputables au requérant depuis le mois de février 2025 (cfr. note de la sûreté de l'Etat). Deuxièmement, la mission du requérant n'avait pas de caractère temporaire. Son contrat de travail le démontre ; il fut engagé à durée indéterminée (...). Troisièmement, la partie adverse était consciente du souhait du requérant et de sa famille de s'installer durablement en Belgique. En effet, en date du 6 mai 2025, le requérant a déposé une demande de statut de résident de longue durée (...). Cette demande démontre l'établissement durable en Belgique du requérant et des membres de sa famille. A ce moment-là, son fils n'avait pas encore atteint la majorité. La demande du requérant visait donc clairement lui et sa famille. Cette demande a été ignorée par la décision attaquée qui a attendu la majorité du fils du requérant pour rappeler que l'article 8 ne protège pas une relation entre parent et son enfant majeur. En date du 5 mai 2025, l'épouse de la requérante a également introduit une demande de changement de statut pour obtenir un titre de séjour autonome basé sur son travail sous carte professionnelle (...) ».

Deuxièmement, la partie requérante estime la « Relation père-fils menacée. La décision attaquée n'envisage nullement la problématique de séparation du requérant avec son fils. En effet, l'ordre de quitter le territoire et la décision de retrait a pour conséquence de séparer le requérant de son fils, Monsieur ..., né ... 2007. Bien qu'il ait récemment atteint la majorité, il demeure pleinement dépendant de ses parents, tant sur le plan financier que matériel et affectif. Il vit toujours au domicile familial et prépare actuellement son baccalauréat, étape essentielle dans la poursuite de son parcours académique en vue d'un projet de master. L'annonce de la mesure d'éloignement visant son père, M. ..., a eu un impact psychologique brutal sur lui, compromettant sérieusement sa concentration, ses résultats scolaires et son orientation future. Cette mesure, si elle venait à être exécutée, entraînerait une rupture nette et injustifiée de la continuité de son projet d'études, avec un risque élevé de perte d'une année académique complète, voire d'un abandon définitif de ses ambitions universitaires. Au-delà des conséquences scolaires, l'éloignement de M. ... plongerait son fils dans une situation de grande instabilité morale, émotionnelle et matérielle. L'éviction du père, figure parentale centrale et de soutien dans le cadre de la vie en Belgique, porterait une atteinte disproportionnée à l'équilibre personnel du jeune homme, en phase décisive de transition vers l'âge adulte. Il y a lieu de rappeler que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les liens familiaux entre parents et enfants majeurs ne bénéficient pas automatiquement de la protection de l'article 8 de la Convention, sauf à

démontrer des éléments spécifiques de dépendance autres que les seuls liens affectifs. (...) Or, en l'espèce, de tels éléments existent et sont clairement démontrés. Le fils du requérant n'a pas encore achevé sa scolarité secondaire, ne dispose d'aucune autonomie économique, réside sous le même toit que son père et dépend entièrement de lui pour la poursuite de sa formation, son encadrement quotidien et son équilibre personnel. Ainsi, bien que majeur en droit depuis mai 2025, le jeune homme n'est en réalité ni autonome ni détaché du foyer parental. Il serait mis dans une situation de précarité structurelle si son père devait être expulsé, en l'absence de toute solution éducative, familiale ou sociale équivalente à l'étranger. En outre, le fils du requérant n'a jamais résidé en Russie et n'y a ni attaches sociales, ni projets éducatifs ou professionnels. Depuis son plus jeune âge, il a été entièrement scolarisé dans des établissements d'enseignement francophone : à la maternelle (...) au Caire (2009–2011), au Lycée (...) au Caire (2011–2012), au Lycée (...) à Dubaï (2012–2014), puis à nouveau au Lycée (...) (2014–2020). Dans ce contexte, la présence de M. ... en Belgique demeure indispensable au bien-être, à la stabilité et à l'avenir de son fils. Son éloignement constituerait une ingérence grave, injustifiée et disproportionnée dans leur vie familiale, contraire à l'article 8 de la CEDH. Il est donc sollicité que l'exécution de la mesure d'éloignement soit annulée ».

Troisièmement, la partie requérante estime la « Relation de couple rendue impossible. La décision attaquée fait erreur lorsqu'elle estime que l'épouse du requérant avait pleine connaissance du séjour précaire en Belgique en raison de la mission temporaire de son mari. Tout au contraire, la partie adverse était au courant du fait que la requérante travaillait sous carte professionnelle en Belgique depuis 2022. En outre, en date du 5 mai 2025 (...), elle a introduit une demande de changement de statut pour recevoir un séjour autonome, sur base de son travail propre. Elle a demandé également de changer pour son fils la personne de référence dans le dossier. des démarches de l'épouse qui a commencé à travailler comme indépendante en Belgique et a introduit une demande de changement de statut. Elle a donc démontré qu'elle souhaitait obtenir un séjour stable en Belgique, le tout dans l'intérêt de l'enfant qui veut poursuivre ses études en Belgique. Un retour dans le pays d'origine est tout à fait inenvisageable pour l'enfant, car il n'a jamais été scolarisé en Russie ou dans le système russe ou russophone. Son parcours était fait en français. Monsieur ... est marié à Madame L'exécution de la mesure d'éloignement prononcée à son encontre constitue une violation manifeste de leur droit au respect de la vie privée et familiale, tel que garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le couple vit ensemble en Belgique depuis plus de cinq ans, de manière continue, stable et légale, au sein d'un foyer familial uni. Ils prennent ensemble soin de leur fils ... et ne peuvent, au nom de l'unité conjugale, laisser leur fils ... et partir ensemble. La séparation forcée qui résulte du départ de M. ... entraîne une rupture brutale de la vie conjugale, mettant fin à une communauté de vie fondée sur des liens affectifs, juridiques et économiques durables. Une telle décision porte également atteinte : - à la gestion commune des responsabilités parentales, notamment dans l'éducation et l'accompagnement de leur fils, encore à charge ; - à leurs projets familiaux communs, construits dans le cadre d'un parcours d'intégration cohérent et légitime en Belgique ; - à l'équilibre personnel et émotionnel de Madame ..., à qui incombe, seule, les charges matérielles, sociales et éducatives du foyer. Cette séparation arbitraire et non proportionnée aurait donc pour effet direct de désintégrer un noyau familial établi ».

2.1.4. La partie requérante invoque, dans un dernier moyen, la « Violation des règles protectrices de la liberté de presse et de la liberté d'expression ».

Elle fait valoir que « En sa qualité de journaliste accrédité, le requérant bénéficie de la protection conférée par - Article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; - Article 10 de la CEDH ; - Article 25 de la Constitution ; - Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH, 1948) ; - Article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantissant la liberté d'expression et d'information ; - Articles 1 et 2 de la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel. Cette protection fut d'ailleurs rappelée par le Conseil européen lorsqu'il a introduit des sanctions contre les médias russes, dont l'employeur du requérant fait partie : « Conformément à la charte des droits fondamentaux, les mesures arrêtées ce jour n'empêcheront pas les médias visés et leur personnel de mener dans l'UE des activités autres que la radiodiffusion, telles que des recherches et des entretiens. ». La décision attaquée n'a pas analysé la situation du point de vue du droit fondamental précité et des instructions du Conseil européen qui a autorisé le maintien des journalistes russes aux fins des recherches et des entretiens. Elle s'est limitée à se baser sur une note de la sûreté de l'Etat, dont le contenu n'a jamais été communiqué au requérant et selon laquelle il représenterait un danger pour l'ordre public. Or, le requérant renverse l'ensemble des allégations auxquelles se réfère la décision attaquée. Il est prouvé à suffisance ce qui suit (voir développements supra) : - Le requérant n'est pas le chef de bureau de Bruxelles de R.N. ou de R.S. ; - Le requérant n'était pas l'auteur de l'article litigieux paru chez R.N. ; - L'article litigieux et la vidéo ne fournissent aucun élément pouvant identifier le lieu de résidence de l'employée de KuLeuven visée par cet article ; - Le requérant ne publie pas des articles de presse, mais effectue uniquement un travail de correspondant (collecte des nouvelles de la région dont il assume la couverture et envoi des dépêches pour le fil d'actualité de son employeur) ; - Les publications de R.N. se font dans un espace numérique non accessible depuis l'Union européenne (R.N. étant interdite de diffusion sur le territoire européen) ; elles n'atteignent donc pas les usager européens et ne perturbent pas l'ordre public et ne mettent pas en danger la

sécurité nationale belge ; - L'activité de correspondant du requérant était un fait connu de la partie adverse depuis 2020 : il est journaliste accrédité assumant la fonction de correspondant, ayant des accréditations auprès des institutions nationales, européennes et internationales ; - Le requérant a un casier judiciaire vierge et n'a pas d'informations sur une enquête pénale dont il ferait l'objet. Ainsi, le motif de retrait du statut de séjour est fondé sur des faits erronés et a eu pour conséquence la rupture de travail de journaliste, ce qui porte gravement atteinte à la liberté de presse et d'expression dont bénéficie le requérant ».

3. Cadre légal

3.1. L'article 61/25-7 de la Loi, inséré par l'article 14 de la loi du 22 juillet 2018 modifiant la loi du 15 décembre 1980 visant à transposer partiellement la Directive 2011/98/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique, prévoit:

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour du ressortissant de pays tiers autorisé au séjour dans le Royaume en application de l'article 61/25-5, dans l'un des cas suivants : 1° le ressortissant d'un pays tiers ne remplit pas ou plus la condition visée à l'article 61/25-5, § 1^{er}, 1° (...) ».

L'article 61/25-5 de la même loi prévoit, en son paragraphe 1^{er}, que :

« Le ressortissant de pays tiers visé à l'article 61/25-4, est autorisé à entrer et à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume afin d'y travailler, ou son autorisation de séjour est renouvelée, pour autant que : 1° le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 10° ; (...) ».

3.2. L'article 3, alinéa 1^{er}, 7°, de la Loi dispose que :

« Sauf dérogations prévues par un traité international ou par la loi, l'entrée peut être refusée à l'étranger qui se trouve dans l'un des cas suivants : (...) 7° s'il est considéré comme pouvant compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale; (...) ».

Le Conseil relève que l'article 3 précité de la Loi a fait l'objet d'une modification législative par la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980, afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017), laquelle entend transposer partiellement plusieurs Directives européennes qu'elle cite en son article 2.

Quant à la notion d'ordre public, le Conseil observe, à la lecture des travaux parlementaires de la loi du 24 février 2017 précitée, que si la modification de l'article 3 de la Loi n'a pas fait l'objet de commentaires relatifs à la notion « d'ordre public » qu'il contient, la modification de l'article 21 de la même Loi, lequel comporte cette même notion « d'ordre public », a quant à lui fait l'objet de commentaires (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/002). Aussi, dès lors que « *Les modifications proposées s'inscrivent dans le cadre juridique européen* » et que l'intention du Législateur est d'assurer « [...] *une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace* [...] », il y a lieu de se référer à l'article 12 du projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, relatif à la modification de l'article 21 de la loi, lequel contient une interprétation de la notion « d'ordre public ».

A cet égard, le Conseil constate qu'afin d'interpréter cette notion, le Législateur a entendu se référer à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne, et notamment à l'arrêt Z. ZH. Contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie du 11 juin 2015 (affaire C 554-13) en commentant comme suit : « [...] *la notion d'ordre public, lorsqu'elle a pour but de justifier une dérogation à un principe, « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* » ».

Aussi, s'il est vrai que cette interprétation a été donnée dans le cadre de l'article 21 de la Loi, et donc dans le cadre général d'une fin de séjour et non dans le cadre spécifique d'un retrait de permis unique, comme c'est le cas en l'espèce, il ressort des travaux parlementaires que le Législateur a entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée des notions précitées ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « *l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts* ».

Le Conseil estime que tel est également l'intention du Législateur s'agissant de la notion « d'ordre public », rien ne permettant d'infirmer ce constat, surtout au vu du but poursuivi par la loi du 24 février 2017, à savoir d'assurer « [...] *une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace* [...] » tel que rappelé ci-dessus.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que le recours à la notion « d'ordre public », usité dans l'article 3 de la Loi, suppose l'existence d'une menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, outre les troubles de l'ordre social qu'implique toute infraction à la loi.

A cet égard, le Conseil précise que c'est le comportement personnel du ressortissant du pays tiers qui doit constituer une telle menace, tel que cela ressort de l'arrêt Z. ZH. précité. En l'absence d'autres critères d'interprétation dégagés par le Législateur, le Conseil fait siens ces enseignements de la Cour de justice s'agissant de la mise en œuvre de la notion d'ordre public dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980, sans qu'il soit nécessaire de déterminer dans chaque cas d'espèce si la disposition en question met en œuvre une norme de droit de l'Union.

Quant à la notion de sécurité nationale, le Conseil relève que celle-ci doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (Doc Parl., Ch., 54 2215/001, Exp. Mot. p.20, renvoyant à l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, ainsi qu'à l'arrêt CJUE du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09).

Dans son arrêt *Tsakouridis*, auquel fait largement référence l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017, la CJUE a rappelé que la notion de « sécurité publique » « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique » (CJUE, arrêt du 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, points 43 et 44).

3.3. L'article 62 de la Loi, tel que modifié par la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017), prévoit que :

« § 1er. Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

L'obligation prévue l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;

2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;

3° l'intéressé est injoignable.

§ 2. Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent.

Lorsque les décisions visées à l'article 39/79, § 1er, alinéa 2, sont fondées sur des faits considérés comme des raisons impérieuses de sécurité nationale, elles indiquent qu'elles se fondent sur des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, § 3 ».

Il ressort de l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017 que le législateur s'est inspiré de la jurisprudence de la CJUE (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot, p. 45).

La CJUE a rappelé que le droit d'être entendu, en tant que principe général du droit de l'Union, garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Selon la jurisprudence de la Cour, « la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...] » (CJUE, arrêt du 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, considérants 36 et 37).

Dans l'arrêt M.G. et N.R. prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure

administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Il convient de préciser que le principe *audi alteram partem* a le même contenu que le principe général du droit d'être entendu, tel que garanti par le droit de l'Union. Il s'impose en effet à l'administration lorsqu'elle envisage de prendre une décision défavorable à son destinataire, telle qu'une décision de fin de séjour. Un manquement à ce principe ne peut dès lors conduire à l'annulation d'un acte administratif que s'il a pu avoir une incidence sur le sens de la décision prise par l'autorité administrative (en ce sens, CE, n° 236.329 du 28 octobre 2016).

De même, cette circonstance conditionne l'intérêt d'une partie requérante à son moyen pris de la violation de l'article 62 de la Loi, qui, tel que modifié par la loi du 24 février 2017, est largement inspiré de la jurisprudence de la CJUE relative au principe général de droit de l'Union européenne, rappelé ci-avant (voir Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 45).

3.4. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4. Examen des moyens d'annulation

4.1. En ce qui concerne le premier moyen, la décision attaquée est fondée sur des raisons de sécurité nationale et d'ordre public. La partie défenderesse utilise notamment les informations contenues dans une note de la Sûreté de l'Etat du 7 février 2025 et considère qu'il existe un risque d'atteinte à la tranquillité publique, à l'ordre public et à la sécurité nationale qui justifie le retrait du permis unique du requérant. La note de la Sûreté de l'Etat est reproduite presque intégralement dans la décision litigieuse, et se trouve au dossier administratif.

La motivation de l'acte attaqué se vérifie à l'examen du dossier administratif, et est suffisante. En effet, elle permet au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime qu'il constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Conseil constate que la partie requérante s'emploie, en substance, à remettre en cause l'actualité, la réalité et la gravité de la menace que représente le requérant. L'argumentation exposée à cet égard vise, en réalité, à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Il convient donc de vérifier si la partie requérante démontre une telle erreur manifeste d'appréciation.

4.1.1. S'agissant, en premier lieu, des développements relatifs aux fonctions du requérant et le fait que, selon elle, ce dernier ne serait pas le « *chef de bureau de Bruxelles de R.N.* », que R.S. serait « [son] *employeur sur le sol belge* » pour lequel il travaillerait en qualité de « *correspondant* », et que « *le requérant n'est pas employé par R.N., mais par R.S.* », force est de constater, tout d'abord, que la décision attaquée indique que :

- « *l'intéressé travaille pour une agence d'information internationale, R.S., qui "est un groupe de médias lié au gouvernement russe"* »;
- R.N., entité associée à RS, a un « *bureau de correspondance à Bruxelles* » dont le requérant est « *le chef* ».

- Le Conseil observe également que dans la demande d'accréditation de l'Agence d'information internationale Rossiya Segodnya du 24 juin 2019, il était fait mention de ce que le requérant occupera le poste de responsable de la représentation de l'Agence en Belgique.

Il ressort en outre du Règlement d'exécution (UE) 2023/429 du Conseil du 25 février 2023 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (ci-après le « Règlement d'exécution 2023/429 »), cité dans l'acte attaqué, que le Conseil de l'Union européenne identifie plusieurs «*entités responsables d'actions qui compromettent ou menacent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine*», qui sont ajoutées à la «*liste des personnes, entités et organismes faisant l'objet de mesures restrictives qui figure à l'annexe I du règlement (UE) n° 269/2014*»¹; parmi ces entités figure l'«*Entreprise unitaire publique fédérale R.S.*» à laquelle R.N. est liée en tant qu'«*entité associée*».

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante a déposé, en annexe à sa requête, l'avenant, daté du 2 mai 2024, au contrat de travail du requérant, daté du 13 mai 2014, dont il ressort que l'«*Entreprise unitaire publique fédérale R.S.*» «*fournit à l'employé un emploi au poste de correspondant en chef*» et que ce dernier «*exerce sa fonction à distance (...) Lieu de travail : Royaume de Belgique, Bruxelles*». Par ailleurs, la partie requérante produit, en annexe à sa requête, les bulletins de paie du requérant émis par «*R.N., Représentation en Belgique, Bruxelles*» entre avril 2024 et avril 2025, et elle indique dans sa requête que «*le travail d'un correspondant de R.N. consiste à informer le lectorat russophone des événements se déroulant dans la région où il est affecté*».

Enfin, contrairement aux affirmations de la partie requérante, la partie défenderesse n'indique nullement que le requérant occuperait un poste de dirigeant ou des fonctions administratives au sein du «*bureau*» de R.N., ou bien encore qu'il aurait des employés sous son autorité.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être raisonnablement soutenu que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation dans la qualification de l'activité professionnelle du requérant.

4.1.2. S'agissant, en deuxième lieu, de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle le requérant ne serait pas l'auteur de l'article de presse du 2 décembre 2024, qui aurait été «*produit par la rédaction centrale de l'agence*», le Conseil constate tout d'abord que le nom de l'auteur ne semble pas (cf. traduction libre de l'article du russe vers le français) être mentionné sur l'article en question, qui paraît seulement indiquer le nom de l'agence de presse dont il émane («*LEUVEN (Belgique), 2 décembre – R.N.*» - le Conseil souligne), puis se lit comme suit : «*Une maison coûteuse avec un drapeau ukrainien (...) Dans la campagne européenne, le drapeau ukrainien, accroché près de la maison (...), ne laisse aucun doute sur les opinions politiques de ses habitants*».

Le Conseil observe ensuite que la partie requérante ne précise pas qui composerait ladite «*rédaction centrale*» de l'agence de presse du requérant, alors qu'il ressort des pièces du dossier que le requérant en est le «*correspondant en chef*» (cf. *supra*, annexe à la requête), et que son travail «*consiste à informer le lectorat russophone des événements se déroulant dans la région où il est affecté, notamment par des reportages de terrain, des entretiens et du journalisme d'enquête*» (cf. *supra*, requête), ce qui correspond précisément au contenu dudit article de presse.

Par ailleurs, le fait que les informations diffusées par R.N. ne le soient pas en Belgique et ne menacent donc pas, selon la partie requérante, l'ordre public belge n'est pas pertinent. En effet, l'acte attaqué fait état d'une tentative d'intimidation d'une opposante russe à l'invasion de l'Ukraine par la Russie, résidant et travaillant en Belgique et, comme indiqué ci-dessus, R.S. et son entité associée, R.N., font l'objet de mesures restrictives de la part de l'Union européenne, de sorte que la partie défenderesse pouvait, sans commettre d'erreur manifeste, invoquer une «*menace pour la sécurité publique belge*».

4.1.3. S'agissant, en troisième lieu, des développements de la partie requérante relatifs au fait que le requérant n'aurait pas été «*inquiété par les autorités répressives*» belges, le Conseil rappelle qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale. Il peut en être ainsi sur la base d'agissements qui peuvent conduire à des poursuites pénales, comme c'est le cas en l'espèce.

4.1.4. S'agissant, en quatrième lieu, de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle «*le simple emploi au sein de R.S. ne peut fonder une décision concluant à la menace représentée par son employé pour la sécurité nationale*» et «*L'employeur du requérant fut mis sous la liste des entités sanctionnées par l'Union européenne le 25.02.2023. Or, le requérant demeurait employé de R.S. depuis cette date jusqu'au jour de retrait de son permis de séjour. Il a même bénéficié de l'accréditation de journaliste émise par la partie adverse en 2023, 2024 et 2025 !!! (...). Donc, l'emploi par cette entité sanctionnée n'est pas constitutif d'un évènement actuel*», le Conseil constate tout d'abord que le «*Règlement d'exécution 2023/429*» ne vise

¹ Règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

que R.S. et son entité associée, R.N., et donc pas directement les membres de son personnel. Par conséquent, ce n'est pas l'emploi du requérant en tant que journaliste au sein desdits organes de presse russes faisant l'objet de mesures restrictives de la part de l'Union européenne qui a conduit, en tant que tel, à la décision prise par la partie défenderesse de lui retirer son permis unique. Ensuite, contrairement à ce que prétend la partie requérante, il ressort du dossier administratif et des pièces jointes à la requête que la carte de presse du requérant délivrée par les autorités belges a été renouvelée pour l'année 2024, mais pas pour 2025, et que la dernière carte estampillée « EU interinstitutional press card » porte la date du 28 février 2025. Enfin, le Conseil observe que l'élément pertinent justifiant le retrait de permis du requérant est le constat de la menace pour la sécurité nationale, fondé notamment sur une note récente de la Sûreté de l'Etat.

4.1.5. S'agissant, en cinquième et dernier lieu, des développements de la partie requérante relatifs à la vie privée et familiale du requérant, le Conseil renvoie au point 4.3, *infra*.

4.1.6. En conclusion, il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a fondé l'acte attaqué sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, de sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de la contester utilement.

La partie défenderesse a pris soin de se fonder sur des indications concrètes, figurant notamment dans la note de la Sûreté de l'Etat, qui l'ont amenée à mettre fin au séjour du requérant et à adopter l'ordre de quitter le territoire attaqués. La partie défenderesse a procédé à une analyse de la menace pour la sécurité nationale en raison du comportement personnel du requérant, conformément aux dispositions légales pertinentes et à la jurisprudence de la CJUE. Elle a parfaitement pu considérer, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et sans commettre la moindre erreur manifeste, que les informations dont elle disposait, notamment transmises par la Sûreté de l'Etat, tendaient à démontrer que le requérant représentait une menace pour la société.

Il s'ensuit que le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. En ce qui concerne le deuxième moyen, le Conseil constate, de prime abord, que la décision attaquée se fonde expressément sur l'article 62 de la Loi et sur la dérogation possible au droit d'être entendu dès lors que *« des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent »*, ce qui est le cas en l'espèce.

L'acte attaqué indique ainsi *« Considérant que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la réalisation d'un droit d'être entendu lorsqu'il est envisagé de retirer l'autorisation de séjour d'un étrangers, sauf si des motifs intéressant la Sûreté de l'Etat s'y opposent ; qu'en l'espèce, les éléments mentionnés ci-avant démontrent que l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre la sécurité nationale ; qu'en l'espèce, le droit d'être entendu n'est pas obligatoire »*. Le laps de temps écoulé entre la publication de l'article de presse litigieux, la note de la Sûreté de l'Etat, et l'adoption de l'acte attaqué est, à cet égard, inopérant.

Ensuite, en ce que la partie requérante ne se serait pas vue communiquer la note de la Sûreté de l'Etat, force est de constater que la teneur de cette note est reproduite dans la motivation de l'acte attaqué et qu'elle figure au dossier administratif, tel que transmis au Conseil, dossier qu'elle pouvait consulter avant d'introduire sa requête et jusqu'au jour de l'audience. La partie requérante a donc eu la possibilité d'en prendre connaissance avant l'audience et de développer une contestation à cet égard, ce qui est contradictoire avec la violation des droits de la défense qu'elle invoque.

Enfin, quant aux arguments que la partie requérante auraient soulevés si elle avait été entendue avant l'adoption de l'acte attaqué, force est de constater qu'ils n'auraient pas conduit à une décision différente. Le Conseil renvoie à cet égard aux points 4.1 et 4.3, et précise que le fait que *« ni R.N. (...), ni R.S. (...) n'ont des bureaux à Bruxelles et que si R.S. est enregistrée à la BCE c'est très précisément pour pouvoir être employeur du requérant »* et que *« le mandataire général de R.S. pour la Belgique est une autre personne que le requérant »* ne sont pas pertinents aux besoins de la cause.

Il s'ensuit que le deuxième moyen n'est pas fondé.

4.3.1. En ce qui concerne le troisième moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 CEDH (et l'article 22 de la Constitution, consacrant fondamentalement les mêmes droits) précise ce qui suit:

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Compte tenu du fait, d'une part, que l'exigence de l'article 8 de la CEDH, tout comme celle des autres dispositions de la CEDH, est de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, Conka c. Belgique, 5 février 2002, § 83) et, d'autre part, que cet article prime sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210 029), il revient à l'autorité administrative de procéder, avant de prendre une décision, à un examen aussi minutieux que possible de l'affaire et ce, sur la base des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance.

Il découle de la jurisprudence de la Cour EDH que, lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge dans le cadre d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part. A cette fin, l'ensemble des faits et circonstances connus et significatifs doivent être pris en compte dans cette mise en balance.

Le Conseil n'exerce qu'un contrôle de légalité à l'égard de l'acte attaqué et vérifie si la partie défenderesse a pris en compte tous les faits et circonstances pertinents dans son appréciation et, si tel est le cas, si elle a conclu à une mise en balance équilibrée entre, d'une part, l'intérêt de l'étranger à l'exercice de sa vie familiale en Belgique et, d'autre part, l'intérêt général de la société belge dans le cadre d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public. Dans ce cadre, il n'est pas compétent pour substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative. Par conséquent, il ne peut pas procéder lui-même à la mise en balance des intérêts susmentionnés (C.E., 17 juin 2020, arrêt n° 247.820, et 26 janvier 2016, arrêt n° 233.637).

La garantie d'un droit au respect de la vie familiale présuppose l'existence d'une telle vie familiale au sens de l'article 8 CEDH. La vie familiale doit exister lors de la prise de l'acte attaqué.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115 ; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39 ; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355 ; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Néanmoins, dans certains cas, les règles d'entrée, de séjour, d'établissement et d'éloignement peuvent donner lieu à une violation du droit au respect de la vie familiale, tel que garanti par l'article 8 de la CEDH.

Il convient donc de vérifier s'il est question, en l'espèce, d'une violation de l'article 8 de la CEDH, en déterminant tout d'abord si la partie requérante a demandé, pour la première fois, l'admission en Belgique, ou bien s'il est question d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

A l'égard d'une décision mettant fin à un séjour acquis, tel que l'acte attaqué, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence dans la vie familiale, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale (Cour EDH, Dalia/France, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Üner/Pays-Bas (GC), 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, Sarközi et Mahran/Autriche, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Maslov/Autriche (GC), 23 juin 2008, § 76).

Bien que l'article 8 de la CEDH ne comporte pas de garantie procédurale explicite, la Cour EDH estime que le processus décisionnel conduisant à des mesures qui constituent une ingérence dans la vie familiale doit se dérouler équitablement et tenir dûment compte des intérêts protégés par cette disposition. Selon la Cour EDH, cette règle de procédure de base s'applique dans les situations dans lesquelles il est question d'une fin de séjour acquis (Cour EDH, Ciliz/Pays-Bas, 11 juillet 2000, § 66).

Les Etats excèdent leur marge d'appréciation et violent l'article 8 de la CEDH lorsqu'ils restent en défaut de procéder à une juste et prudente mise en balance des intérêts (Cour EDH, Nuñez/Norvège, 28 juin 2011, § 84 ; Cour EDH, Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 62).

Ensuite, il convient d'examiner si l'ingérence est nécessaire, c'est-à-dire si l'ingérence est justifiée par un besoin social impérieux et est proportionnée au but poursuivi (Cour EDH, Dalia/France, 19 février 1998, § 52 ; Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Üner/Pays-Bas (GC), 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, Sarközi et Mahran/Autriche, 2 avril 2015, § 62).

Dans l'affaire Boultif c. Suisse du 2 août 2001, la Cour EDH a énuméré les critères devant être utilisés dans l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'éloignement était nécessaire dans une société démocratique et si elle proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères, reproduits au paragraphe 48 de l'arrêt, sont les suivants : « *Pour apprécier les critères pertinents en pareil cas, la Cour prendra en compte la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant, la durée de son séjour dans le pays d'où il va être expulsé, la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période, la nationalité des diverses personnes concernées, la situation familiale du requérant, par exemple la durée de son mariage, et d'autres éléments dénotant le caractère effectif de la vie familiale d'un couple, le point de savoir si le conjoint était au courant de l'infraction au début de la relation familiale, la naissance d'enfants légitimes et, le cas échéant, leur âge. En outre, la Cour examinera tout autant la gravité des difficultés que risque de connaître le conjoint dans le pays d'origine de son époux ou épouse, bien que le simple fait qu'une personne risque de se heurter à des difficultés en accompagnant son conjoint ne saurait en soi exclure une expulsion* ».

Il ressort de l'arrêt Üner, précité, que deux autres critères doivent également être pris en considération en plus des critères susmentionnés, pour autant qu'ils soient applicables dans la cause :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux de l'intéressé dans le pays d'accueil et dans le pays de destination (Cour EDH, Üner/Pays Bas (GC), 18 octobre 2006, §§ 55, 57 et 58).

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe, premièrement, que l'existence de la vie familiale et privée du requérant n'est pas remise en question par la partie défenderesse, et doit dès lors être considérée comme établie au moment de la prise de l'acte attaqué.

Deuxièmement, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale du requérant et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci.

Ainsi, la partie défenderesse a relevé que *“l'enfant de l'intéressé est majeur depuis le 07.05.2025 et il bénéficie d'un titre de séjour toujours lié à celui de son père”* et que *“ le dossier de l'intéressé ne démontre pas l'existence d'un tel élément supplémentaire de dépendance ; qu'en l'espèce, (1) l'enfant devenu majeur de l'intéressé et sa conjointe sont arrivés en Belgique dans le cadre de la procédure du regroupement familial et leur titre de séjour était lié à la situation de séjour de l'intéressé, travailleur détaché en Belgique pour la durée de sa mission temporaire (journaliste) ; que la famille avait pleine connaissance, dès son arrivée en Belgique, du caractère temporaire du séjour de l'intéressé lié à sa mission de détaché ; qu'ainsi, ils suivent la situation de séjour de l'intéressé et la cellule familiale est maintenue ; (2) que les faits énoncés dans les points précédents démontrent que l'intéressé représentent une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la sûreté publique, ainsi que pour l'ordre public, tenant compte (a) des sanctions européennes actuelles prises contre l'agence d'information dans laquelle l'intéressé, non seulement travaille, mais dont il en est également le responsable en Belgique et (b) de la plainte pour intimidation toujours pendante introduite contre l'intéressé ; que ces faits dont la gravité et l'actualité découlent, d'une part de la publication de l'article litigieux par l'intéressé pouvant porter un préjudice grave à l'opposante concernée et, d'autre part, par le contexte international actuel (sanctions européennes contre l'agence d'information dont l'intéressé est responsable du bureau en Belgique et rapport de la Sûreté de l'état de 202412) et, comme tels, ils rencontrent la condition du paragraphe 2 de l'article 8 CEDH, à savoir qu'il peut y avoir ingérence de l'Etat si celle-ci est prévue par la loi [cf. art. 61/25-7, 1° ; art. 62, §1er et art. 3, 7° de la loi du 15.12.1980] et qu'elle constitue une mesure nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique et à la défense de l'ordre”*.

Il ressort clairement de cette motivation que la partie défenderesse a tenu compte des critères, énumérés par la Cour EDH dans sa jurisprudence, qui doivent être appliqués afin d'apprécier la nécessité d'une mesure d'éloignement dans une société démocratique, et son lien avec la poursuite d'un but légitime.

Ainsi, il n'est pas contesté que l'acte attaqué constitue une ingérence dans la vie familiale et privée du requérant, qu'il a une base juridique et qu'il a été pris en vue de protéger l'ordre public et la sécurité nationale, objectifs visés à l'article 8, § 2, de la CEDH. L'acte attaqué remplit donc les conditions de légalité et de légitimité requises, et l'autorité a par ailleurs démontré à suffisance qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale et privée du requérant.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente de prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse - *quod non* en l'espèce.

Le Conseil précise en outre que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *il y a une déloyauté procédurale dans le chef de la partie adverse qui a attendu la majorité du fils du requérant pour prendre sa décision* » relève de la pure spéculation. Quant au fait que « *la mission du requérant n'avait pas de caractère temporaire. Son contrat de travail le démontre ; il fut engagé à durée indéterminée* », la partie requérante semble confondre la nature du contrat de travail du requérant avec les modalités de son droit au séjour en Belgique, qui n'était que temporaire.

Quant au souhait du requérant et de sa famille de « *s'installer durablement en Belgique* », le Conseil renvoie à la jurisprudence rappelée ci-dessus relative au fait que le droit au respect de la vie familiale et privée garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Le Conseil constate en outre que l'épouse et le fils du requérant ont chacun fait l'objet d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14 *quater*) en date du 27 août 2025, en raison du retrait de l'autorisation de séjour du requérant, de sorte que le requérant pourra poursuivre sa vie privée et familiale dans son pays d'origine ou dans tout autre pays où lui et sa famille seraient autorisés au séjour. Quant à la scolarité du fils du requérant en Belgique, la partie requérante ne démontre pas que ce dernier nécessitait un enseignement spécialisé ou des infrastructures particulières en Belgique. Le Conseil constate en outre qu'il a eu l'occasion d'étudier dans différents pays par le passé (...)

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.4. En ce qui concerne le quatrième moyen relatif aux "*règles protectrices de la liberté de la presse et de la liberté d'expression*", le Conseil rappelle que l'article 10 de la CEDH se lit comme suit:

« 1. *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.*

2. *L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire* ».

Ainsi, le triple examen de la légalité, de la légitimité et de la proportionnalité applicable à l'article 8 CEDH vaut également pour l'article 10 CEDH, qui n'est pas davantage un droit absolu.

En l'espèce, la partie défenderesse a expliqué à suffisance dans l'acte attaqué les motifs liés au risque d'atteinte à la tranquillité publique, à l'ordre public et à la sécurité nationale qui justifient le retrait de son permis unique.

Partant le moyen tiré de la violation de la liberté de la presse et de la liberté d'expression n'est pas fondé.

4.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire, il ne fait l'objet d'aucun grief spécifique de la part de la partie requérante, si ce n'est en ce qui concerne l'invocation du droit à être entendu et du droit au respect à la vie privée et familiale, pour lesquels le Conseil renvoie à ses développements sous les points 4.2. et 4.3.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-six par :
Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffière

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE